

La Section des assurances sociales du conseil régional
de l'ordre des pharmaciens,

CONSEIL RÉGIONAL
BASSE-NORMANDIE

CALVADOS, MANCHE, ORNE

Audience du 9 avril 2009

1° Vu la plainte, enregistrée le 30 décembre 2008 au secrétariat du conseil régional, présentée par le médecin-conseil chef de service, chef de l'échelon local du service médical de l'assurance maladie de ..., et tendant à ce qu'une sanction soit appliquée à Mme A, docteur en pharmacie à ..., (inscrite au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro ...) en application des articles L 145-4, R 145-1 et R 145-2 du Code de la Sécurité Sociale,

par les motifs que :

il est apparu, au terme d'une étude portant sur la période allant du 2 novembre 2005 au 16 mars 2007 que l'officine de M. et Mme A a facturé à la CPAM pour 39 patients des médicaments et produits en l'absence de toute prescription, a facturé des médicaments et produits en quantités supérieures à la prescription médicale, méconnaissant ainsi les articles L 5125-23, R 4235-2, R 4235-9, R 4235-10, R 4235-48, R 4235-64, R 5123-1, R 5123-2, R 5123-3, R 5132-14, R5132-21, R5132-22, R5132-30, R5132-33 du Code de la santé publique et des articles correspondants du code de la sécurité sociale et l'article R 163-2 premier alinéa du code de la sécurité sociale,

2° Vu la plainte, enregistrée le 21 janvier 2009 au secrétariat du conseil régional, présentée par Mme SIMS-LAGADEC, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de ..., et tendant à ce qu'une sanction soit appliquée à Mme A., docteur en pharmacie à ..., en application des articles L 145-4, R 145-1 et R 145-2 du Code de la Sécurité Sociale,

Immeuble "Le Vauban"
8, Bd Georges Pompidou
14000 CAEN
Tél : 0231 844765
Fax 02 31 52 01 40
email : cr.caen@ordre.pharmacien.fr
site internet:



Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2009,
présenté pour Mme A par Me FALLOURD, avocat au barreau de Paris
et tendant au rejet des plaintes ;
par les motifs que :

Les deux signalements émanant de la CPAM, les « requêtes » ainsi que le lot d'archives sur lesquels le service a fondé son analyse n'ont pas été annexés à la plainte ; la plainte ne précise pas la période intéressée par le contrôle ; Mme A n'a pas été mis en mesure de discuter la valeur des signalements, le caractère probant du lot d'archives analysé et des « requêtes » dont on ne sait ce à quoi le terme se rapporte ; les critères ayant présidé au choix des 39 patients ne sont pas connus ; les anomalies constatées dans ces 39 dossiers ne reflètent pas la réalité de l'activité de l'officine ; la procédure suivie est, ainsi, irrégulière ;

subsidiairement:

La section des assurances sociales doit examiner de manière indépendante la situation de M. A et celle de Mme A ; M. A assurait les gardes, l'ouverture et la fermeture de l'officine, ainsi que la gestion comptable et administrative, les formalités relatives aux achats, retours, périmés, ainsi que tout ce qui concerne la location et la vente de matériel médical ;

Il n'a jamais été remis aux clients le nombre de boîtes facturées en excès ; l'impact est exclusivement financier et n'a pas eu de conséquence sur la santé des patients ; l'indu versé à l'officine a été restitué à la CPAM ; M. A s'est livré à une manipulation de la facturation, après la fermeture de l'officine, à l'insu de son épouse et du personnel de la pharmacie ; la signature apposée par Mme A au bas du tableau récapitulatif, ne signifie pas que celle-ci reconnaît avoir procédé elle-même à ces modifications de facturation;

Les cas de délivrance de produits en quantité supérieure à la prescription médicale sont exceptionnels et concernent des patients atteints d'une affection de longue durée, susceptibles de bénéficier d'un traitement au long cours auxquels une avance sur un renouvellement de traitement a été accordée ; les délivrances excessives concernent pour partie non des médicaments, mais des dispositifs médicaux à usages individuels remboursables par l'assurance maladie (bandelettes, aiguilles, lancettes) ; avant même que le contrôle d'activité soit notifié, des mesures strictes ont été prises afin que ces errements ne se reproduisent plus ;

M. et Mme A sont susceptibles de se voir appliquer plusieurs sanctions pour des faits identiques dès lors qu'une procédure pénale a été initiée par la CPAM qui a évoqué la possibilité de poursuites disciplinaires ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 avril 2009,
présenté pour le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de ...
qui maintient ses conclusions,

Vu le mémoire, enregistré le 8 avril 2009,
présenté par le médecin-conseil, chef de l'échelon local du service
médical de l'assurance maladie de ..., qui maintient ses conclusions,

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 26 octobre 1948 modifié;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9
avril 2009, les parties ayant été régulièrement convoquées,

- Mme R, en son rapport ;
- Mme POLLES, médecin-conseil chef de service, chef de l'échelon local
du service médical de l'assurance maladie de ...;
- M. E, régulièrement mandaté par Mme SIMS-LAGADEC, directeur
de la caisse primaire d'assurance maladie de ... ;
- Mme A assistée de Me SAPONE, substituant Me FALLOURD, en
leurs observations, Mme A ayant été invitée à prendre la parole en dernier,

Et en avoir délibéré ;

Considérant que les plaintes susvisées du
directeur et du médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de ... sont dirigées contre le même pharmacien et sont
fondées sur les mêmes griefs ; qu'elles ont fait l'objet d'une
instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer
par un même jugement ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que les conditions dans lesquelles
s'est déroulé le contrôle à la suite duquel la plainte a été formée sont sans
influence sur la régularité de la saisine de la Section des assurances
sociales et ne sauraient, en tout état de cause, affecter la régularité de la
procédure suivie devant la section ; que Mme A n'est, dès lors, pas
fondée à soutenir qu'en raison d'irrégularités de procédure, la plainte
devrait être rejetée ;

Sur le fond

Considérant que Mme A exerce son activité de pharmacien au sein d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée constituée avec son mari, M. A ; que l'officine exploitée par M et Mme A a fait l'objet d'un contrôle partiel d'activité portant sur l'année 2006, lequel a mis en évidence des anomalies dans 39 dossiers de patients ;

Considérant qu'il est fait grief à Mme A d'avoir facturé des quantités importantes de médicaments non délivrés ; que celle-ci conteste avoir effectué ces manoeuvres frauduleuses et affirme n'en avoir pas eu connaissance ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que l'intéressée a apposé sa signature au bas du tableau récapitulatif des anomalies, recensées par le service médical, complété notamment par des mentions manuscrites portées par M. A « boîtes en excès, non délivrées » ; que, de plus, les facturations en excès mises en évidence par le service médical ont été réalisées non pas seulement durant les heures de fermeture de l'officine mais également durant les heures d'ouverture de l'officine et portaient, pour certaines d'entre elles, le code vendeur de Mme A ; qu'ainsi la preuve de la connaissance par Mme A des manoeuvres frauduleuses de son époux et de sa propre participation à la facturation de médicaments non délivrés doit être regardée comme étant rapportée ; que ces faits présentent un caractère de gravité particulier dès lors qu'en vertu de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique, le pharmacien doit avoir, en toutes circonstances, un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession ; qu'en outre, ces agissements litigieux, mis en évidence dans 39 dossiers de patients, ont porté sur un nombre très important de médicaments facturés en excès, attestant ainsi du caractère systématique et répétitif de cette pratique fautive qui compromet le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale, en méconnaissance de l'article R. 4235-9 du code de la santé publique;

Considérant, par ailleurs que Mme A a délivré et facturé à l'assurance maladie des médicaments (Moprai®, Tahor®, Tanakan® notamment) et produits (bandelettes et lancettes notamment) en quantité supérieure à la prescription médicale ou en dehors de toute prescription médicale ; que Mme A, qui ne conteste pas les faits, fait valoir qu'elle a procédé de la sorte afin de répondre aux besoins exprimés par les patients ou les infirmiers ; que cette explication ne saurait suffire alors que selon l'article R. 4235-61 du code de déontologie pharmaceutique: « Lorsque l'intérêt du patient paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament » ;



Considérant que les faits susrappelés constituent des fautes d'une particulière gravité, qui justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire en application de l'article R 145-2 du code de la sécurité sociale ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements dont s'agit en infligeant à Mme A l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant cinq ans ;

Sur les frais :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu, en application de l'article R 145-28 du code de la sécurité sociale, de mettre les frais de l'instance à la charge de Mme A ;

DECIDE :

Article 1er : La sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant cinq ans, est infligée à Mme A, docteur en pharmacie.

Article 2 : La sanction fixée à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 2 juin 2009.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à 207,34 euros (deux cent sept euros et 34 centimes) seront supportés par Mme A.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme A, au médecin-conseil chef de service, chef de l'échelon local du service médical de l'assurance maladie de ..., au directeur la caisse primaire de l'assurance maladie de ..., au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, au ministre chargé de la sécurité sociale, au ministre chargé de l'agriculture, au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, au conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Délibéré, en la même formation qu'à l'audience, le 9 avril 2009, étant présents :

Mme TIGER, premier conseiller au Tribunal administratif de CAEN, présidente ;

Mmes TAUDON et TORCHET, membres du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, M. LEBOUTEILLER, administrateur de caisse et M. Genet, pharmacien-conseil, nommés par arrêté du 26 juin 2006.

Prononcé à Caen, le neuf avril deux mille neuf.

La présidente,

Signé

N. TIGER

La secrétaire

Signé

M. LECOT

La décision peut, conformément aux dispositions de l'article R. 145-21 du code de la sécurité sociale, faire l'objet d'un appel devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception de la présente notification. L'appel a un effet suspensif.

